



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 198/2021 du 25 octobre 2021

Objet: Avis (1) sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents et (2) sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, pour ce qui concerne le statut administratif et pécuniaire des agents (CO-A-2021-165)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre de la mobilité du Gouvernement wallon, Madame Valérie De Bue, reçue le 20 juillet 2021;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 23 septembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 25 octobre 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. La Ministre en charge de la mobilité du Gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité (1) sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents (ci-après le projet d'AGW) et (2) sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, pour ce qui concerne le statut administratif et pécuniaire des agents (ci-après « le projet d'AGW relatif au statut des agents »).
2. Le décret précité du 4 avril 2019¹ a été adopté suite aux transferts de compétences en matière de sécurité routière vers les Régions intervenus dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat². Son objectif est d'orienter les excès de vitesse considérés comme les moins graves et les infractions dites « techniques » - à savoir les infractions aux législations du transport exceptionnel, du transport de marchandises dangereuses, du contrôle technique routier, de l'arrimage, des masses et dimensions des véhicules chargés et la signalisation du chargement - vers une procédure de sanction administrative gérée par l'administration.
3. Seules les dispositions réglementaires en projet qui concernent des traitements de données à caractère personnel qui rentrent dans la compétence d'avis de l'Autorité et qui appellent des remarques de sa part feront l'objet de commentaires ci-après ; l'organe de contrôle de l'information policière étant compétent pour les aspects des projets qui portent sur le traitement des données par les services de police ou sur l'utilisation des banques de données policières.

II. Examen

a. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité

¹ Sur l'avant-projet duquel la Commission de protection de la vie privée, prédécesseur de l'APD, s'est prononcée à deux reprises aux termes de ses avis 63/2017 du 22 novembre 2017 et 139/2018 du 19 décembre 2018.

² L'article 25 de la loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat a transféré aux régions certaines compétences en ce qui concerne la politique en matière de sécurité routière, dont notamment la détermination des limites de vitesse sur la voie publique, à l'exception des autoroutes ; la réglementation en matière de masse maximale autorisée et de masses par essieux des véhicules sur la voie publique ainsi que la sûreté de chargement et les dimensions et la signalisation du chargement et le contrôle du respect des prescriptions techniques fédérales applicables aux véhicules en vue de leur mise en circulation routière et le contrôle technique des véhicules qui circulent sur la route en application des normes fédérales. L'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 *de réformes institutionnelles* prévoit que dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements, et peuvent accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux agents assermentés du Gouvernement de Communauté ou de Région ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de Communauté ou de Région et régler la force probante des procès-verbaux.

routière, à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents (ci-après « le projet d'AGW »)

4. Selon le préambule du projet, le projet d'AGW exécute les articles 3, 14, 15 §§2 et 6, 16, 20, al. 2, 24, 28 §10, 33 §1al 2 §§2, 4 et 6, 34, §1^{er}, al. 2, 36 et 41 §1^{er} al. 1 et §6 du décret. Ces articles délèguent au gouvernement wallon le soin de :
- prévoir des dérogations à l'interdiction de circuler avec un véhicule dépassant la masse ou les charges limites ;
 - désigner les agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions au décret, sans préjudice des compétences de la police fédérale et de la police locale ;
 - déterminer les modalités selon lesquelles les procès-verbaux et actes de procédure visés dans le décret peuvent être dressés sous forme électronique ;
 - préciser les modalités d'application de l'article 15 du décret qui détermine la procédure de constat d'infraction et les moyens d'investigation et de contrainte dont disposent les agents qualifiés ;
 - déterminer des modalités particulières d'utilisation, de consultation et de conservation des données fournies par les appareils automatiques de constat de preuve matérielle d'infraction ; étendre les finalités pour lesquelles ces appareils peuvent être utilisés à d'autres finalités que celles prévues par le décret à savoir, l'aide à l'identification des auteurs d'infraction et la réalisation de statistiques
 - déterminer les modalités de la concertation entre les autorités judiciaires, policières et administratives compétentes préalable à la détermination de l'emplacement de ces appareils automatiques et des circonstances de leur utilisation comme équipement fixe sur la voie publique en l'absence d'agent qualifié;
 - déterminer des montants d'amendes administratives inférieurs à ceux prévus à l'article 20 du décret ;
 - déterminer les montants d'amendes administratives non prévus par le décret tout en restant dans la tranche déterminée à l'article 24 du décret ;
 - déterminer les frais de la procédure de recours contre la décision d'infliger une amende administrative en application du décret ;
 - déterminer le délai endéans lequel le montant de l'amende administrative minorée peut être perçu, son montant, les agents habilités à proposer le paiement de cette amende minorée et les modalités de sa perception ;
 - déterminer la somme qui doit être consignée, par l'auteur de l'infraction non domicilié en Belgique qui ne paie pas immédiatement l'amende minorée, dans les mains des agents qualifiés pour éviter la rétention de son véhicule par ces derniers ;

- déterminer les modalités de perception de l'amende administrative minorée et les modalités de recours à l'encontre de la décision d'infliger une amende administrative minorée ;
- désigner le service du SPW en charge de l'établissement et de la gestion du fichier central institués par l'article 41 du décret pour « *les seules fins nécessaires à rencontrer les dispositions du décret et ses arrêtés d'exécution, à permettre la bonne exécution des poursuites administratives et pénales en tant qu'aide à l'identification des auteurs d'infraction ainsi que pour les besoins d'ordre statistique ou à d'autres fins déterminées pour le Gouvernement après avis de l'Autorité* ».
- déterminer « *les modalités de création de ce fichier central, préciser les informations y figurant déterminées par l'article 41, §1 du décret, définir d'autres informations à y intégrer ainsi que leur délai de conservation ou encore d'autres personnes pouvant y avoir accès notamment pour assurer son bon fonctionnement* »³.

Constat d'infraction sans interception de son auteur et communication de l'avis d'infraction (art. 12)

5. L'article 12 du projet d'AGW traite de l'envoi à l'auteur de l'infraction du procès-verbal constatant l'infraction accompagné d'une demande de paiement de l'amende administrative minorée (en cas d'absence d'interception de l'auteur de l'infraction). Ce procès-verbal devra reprendre les données reprises à l'article 12, §2 du projet d'AGW, lesquelles n'appellent pas de remarque de l'Autorité au regard du principe de proportionnalité.
6. L'Autorité relève que ce PV constitue un bon biais de communication que l'administration pourra utiliser pour fournir aux auteurs d'infractions routières toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution des articles 13 et 14 du RGPD.
7. L'option accordée à l'administration wallonne, par l'article 12, §2, 14° du projet d'AGW, de communiquer ces informations par « renvoi vers le site internet protégé auquel l'auteur de l'infraction a seul accès pour les accès » doit être limitée à l'envoi des PV d'infraction par voie électronique étant donné que l'article 12 du RGPD impose que ces informations soient communiquées de façon aisément accessible pour la personne concernée.
8. Quant à l'envoi des PV de constat d'infraction et de la proposition de paiement de l'amende administrative minorée par courrier électronique, l'Autorité rappelle que, pour l'envoi de messages

³ Force est de constater que toutes ces dispositions ne sont pas exécutées par les projets et qu'en revanche d'autres telles que l'article 39 du décret précité de 2019 sont bien exécutées ainsi qu'il ressort d'ailleurs des informations complémentaires du délégué de la Ministre. Il conviendra donc d'adapter le préambule en conséquence

officiels par l'administration, l'utilisation de l'adresse de courrier électronique figurant au Registre national ne peut avoir lieu que sur base volontaire dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 1er, 17°, de la LRN et de son AR d'exécution du 22 mai 2017⁴. L'utilisation de l'eBox⁵, dans le respect des conditions⁶ prévues par l'article 4 du décret du 27 mars 2014⁷ et par la loi du 27 février 2019⁸⁻⁹, est à cet effet à privilégier. Etant donné que le moment auquel ces PV sont réceptionnés fait débiter le délai de recours à l'encontre de la décision de constat d'infraction et d'infliger une amende administrative, des mesures appropriées doivent être prévues pour assurer la qualité et le caractère spécifique de l'accord préalable des personnes concernées à l'envoi de ces pv sur leur eBox au titre de la préservation des droits et liberté des personnes concernées en la matière ainsi que la fiabilité des outils de communication électronique utilisés. Il importe donc que cette exigence et ces garanties soient d'ores et déjà explicitement prévues à l'article 12 §4 du projet d'AGW.

9. Quant au contenu des informations communiquées au contrevenant concernant le traitement de données à caractère personnel le concernant réalisés pour établir le PV à son encontre, la référence à l'article 41, §5 du décret précité de 2019 est incomplète étant donné que d'autres informations doivent être communiquées en vertu des articles 13 et 14 du RGPD. Ainsi, si une décision automatisée au sens de l'article 22 du RGPD est adoptée en la matière, cela doit être communiqué au contrevenant en ce compris les informations utiles concernant sa logique sous-jacente. De même, si, pour le constat de l'infraction, des données ont été collectées auprès d'autres sources que la personne concernée, la source d'où proviennent les données doit également être communiquée à la personne concernée. Par conséquent, l'article 12, §2, 14° sera complété en conséquence. En tout état de cause, les articles précités du RGPD sont d'application directe.

⁴ A ce sujet, l'Autorité renvoie aux avis 15/2015 (cons. 18 et 19) et 04/2017 de la CPVP, prédécesseur de l'Autorité, dans lesquels le risque d'envoi vers des pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat, en fonction du type d'adresse de courrier électronique utilisée par le destinataire, a notamment été mis en évidence

⁵ A savoir, le service proposé par le service public fédéral compétent en matière d'Agenda numérique permettant aux utilisateurs d'échanger des messages électroniques avec des personnes physiques ou leurs représentants (art. 2, 3° de la loi du 27/02/2019). Ce service pouvant être utilisé par l'administration wallonne en application de l'article 6 du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.

⁶ Ces conditions impliquent l'accord de volonté spécifique préalable du contrevenant quant à l'utilisation de ce mode de communication pour l'envoi des PV de constat d'infraction à son intention Cf. à ce sujet le point II.II.2 de l'avis 154/2009 du 4 septembre 2019 de l'APD sur l'utilisation de l'eBox par la Région wallonne et la Communauté française (demande d'avis relative à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes).

⁷ décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes

⁸ loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox

⁹ Dont l'article 6 qui impose aux administrations qui utilisent l'eBox (1) d'informer au préalable les destinataires des procédures à suivre et des effets juridiques de l'échange électronique de messages via l'eBox et (2) d'obtenir, préalablement à l'échange de messages via l'eBox, l'accord explicite des personnes physiques destinataires qui doivent pouvoir retirer ce consentement à tout moment. Il va de soi que ledit consentement doit répondre aux qualités imposées par le RGPD.

Liste des amendes administratives minorées exécutoires impayées et exigibles (art. 17)

10. L'article 17, §2 du projet d'AGW prévoit que « *le conseiller de poursuite administrative établit une liste des amendes administratives minorées exécutoires non payées qui sont exigibles et qu'il déclare exécutoire. Les données sur les listes qui sont enregistrées et conservées par le conseiller de poursuite administrative ou sous son contrôle, sur un support de données approprié, ainsi que leur reproduction lisible, ont la même force probante que les données originales* ».
11. Il ressort des informations complémentaires obtenues du délégué de la Ministre que la finalité de ce registre est de centraliser la liste des décisions d'infliger une amende administrative qui ont un caractère exécutoire et que les données y reprises sont celles visées à l'article 16, §1^{er} du projet d'AGW. Afin de répondre aux exigences de prévisibilité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel, cela sera explicitement prévu à l'article 17, §2 du projet d'AGW.
12. La durée de conservation de ces données dans ce registre doit également être déterminée par le projet d'AGW. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a précisé que les données y seraient conservées pendant 5 ans pour « *avoir une vue suffisamment large lors de la recherche d'antécédents d'un contrevenant* ». Au vu de la finalité précitée de ce registre et au vu de la sanction spécifique des cas de récidive qui implique de devoir vérifier qu'un contrevenant n'a pas été sanctionné d'une amende administrative minorée exécutoire visée à l'article 36 du décret précité de 2019, l'Autorité s'interroge sur le caractère pertinent et nécessaire de cette durée de 5 ans et s'il ne conviendrait pas de la limiter à 3 ans. A défaut de justification légitime à ce sujet, ce délai sera limité à 3 ans.

Fichier central du SPW Mobilité et Infrastructures centralisant les informations relatives aux infractions routières constatées et à la procédure contentieuse y relative (art. 21 à 25)

13. Afin d'assumer ses nouvelles compétences en matière de sécurité routière, l'article 41 du décret précité de 2019 habilite l'administration compétente de la Région wallonne à mettre en place un fichier central, lequel centralise les informations suivantes :
- « *Les procès-verbaux et avertissements dressés en vertu de ce décret ;*
 - *Les amendes administratives minorées, les formations alternatives, les consignations ou perceptions de sommes visées à l'article 34, §1^{er} du décret, les amendes minorées exécutoires et les décisions rendues par le fonctionnaire d'instance administrative ;*
 - *Les classements sans suite prononcés par le Conseiller des poursuites administratives ;*
 - *Les décisions du magistrat compétent du parquet prises en vertu de l'article 32 ;*
 - *Les jugements rendus en vertu de l'article 393 ».*

14. Ce même article 41 détermine les finalités de ce fichier et les catégories de personnes pouvant accéder à ce fichier central en ces termes :

« les données du fichier central sont accessibles uniquement aux agents visés à aux articles 14, 17 et 27, ainsi qu'aux procureurs du roi, juges et greffiers près les tribunaux de police et les tribunaux de la jeunesse et peuvent être utilisées aux seules fins nécessaires à rencontrer les dispositions du présent décret et ses arrêtés d'exécution, à permettre la bonne exécution des poursuites administratives et pénales¹⁰, en tant qu'aide à l'identification des auteurs d'infractions ainsi que pour des besoins d'ordre statistique ou à d'autres fins déterminées par le Gouvernement après avis de l'Autorité de protection des données ».

15. L'article 21§1^{er} du projet d'AGW qui prévoit que « le fichier central consiste en une banque de données qui structure les données et les informations visées au paragraphe 2 afin qu'elles soient facilement traitées et retrouvées ». Il convient que cette disposition fasse explicitement référence à l'article 41, §2 du décret précité de 2019 qui décrit les finalités de ce fichier central.

Extension par voie réglementaire des catégories de données contenues dans le fichier central (art. 21, §2)

16. L'article 21 §2 du projet d'AGW ajoute une catégorie de données à celles reprises dans le fichier central déterminées à l'article 41, §1 du décret précité de 2019 en ces termes :

« Outre les informations visées à l'article 41, §1^{er} du décret du 4 avril 2019, le fichier central contient les informations (relatives) aux contrôles réalisés par les agents qualifiés, et les informations à leur sujet donnant lieu ou non à des constats d'infractions.

Ces informations sont récoltées et conservées en vue d'attribuer un niveau de risque aux auteurs d'infractions afin de privilégier le contrôle des auteurs d'infractions présentant des niveaux de risque élevés ou pour le rapportage des contrôles réalisés et ce, en vertu des obligations européennes en la matière.

La mention de ces contrôles ainsi que les informations à leur sujet visées à l'alinéa 1^{er} sont effacées automatiquement, cinq ans à compter de leur enregistrement ».

17. Premièrement, cette disposition pose question au regard du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution étant donné qu'elle constitue l'ajout par voie réglementaire d'une nouvelle catégorie de données au sein du fichier central (contenant des informations sensibles sur des personnes concernées, à savoir un fichier automatisé reprenant des informations relatives aux infractions dont ils sont suspectés d'avoir commis et aux procédures contentieuses administratives y relatives). Deuxièmement, au vu des termes vagues et larges utilisés pour déterminer cette nouvelle catégorie de données (« *informations (relatives) aux contrôles réalisés*

¹⁰ Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires du délégué de la Ministre, « *Il s'agit de poursuites administratives (de nature pénale) et non de poursuites pénales à proprement parler. Les infractions sont dépenalisées hormis les cas prévus au chapitre VIII du décret du 4 avril 2019. Les sanctions consistent en des amendes administratives prononcées par le Fonctionnaire d'Instance administrative ou des amendes administratives minorées proposées par les agents qualifiés ou exécutoires ordonnées par le Conseiller de poursuite administrative ».*

par les agents qualifiés, et les informations à leur sujet donnant lieu ou non à des constats d'infractions »), le principe de minimisation du RGPD ne peut être considéré comme respecté¹¹. Troisièmement, l'insertion de cette nouvelle catégorie de données à caractère personnel n'apparaît pas compatible avec les finalités du fichier central étant donné que le lancement d'une procédure de sanction administrative à l'encontre d'un conducteur en exécution du décret précité implique que ce dernier soit suspecté d'avoir commis une infraction. D'ailleurs, la compétence des agents qualifiés à constater autre chose n'existe pas. Les articles 14 et 15 du décret précité de 2019 prévoient à ce sujet que « les agents qualifiés pour rechercher et constater des infractions aux dispositions du présent décret, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution, sont, sans préjudice des compétences du cadre opérationnel, administratif et logistique de la police fédérale et de la police locale, les agents, valablement formés, désignés par le Gouvernement. Les agents qualifiés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire ».

18. Par ailleurs, l'Autorité relève que la conservation par l'administration régionale wallonne d'informations relatives aux déplacements de personnes physiques ou aux moments où elles se trouvent et à leur comportement en l'absence de tout constat d'infraction ou de suspicion d'infraction dans leur chef pose question au regard des principes de proportionnalité et de nécessité. Pour les motifs précités, l'ajout de ces informations dans le fichier central sera supprimé du projet d'AGW.
19. Outre cette question de l'ajout des informations précitées dans le fichier central, l'alinéa 3 de l'article 21, §2 en projet en détermine la durée de conservation à 5 ans à dater de leur enregistrement. A ce sujet, le délégué du Ministre a fait valoir que « le but est de pouvoir obtenir, pour les agents qualifiés, les conseillers de poursuite administrative et les fonctionnaires d'instance administrative, une vision des antécédents négatifs et positifs des personnes morales et physiques contrôlées suffisamment large pour induire une option de poursuite comme précisé plus haut. Une image sur cinq ans est nécessaire et suffisante. » A ce sujet, l'Autorité relève à nouveau que seul le délai de conservation tel que visé à l'article 41, §3 du décret précité de 2019 peut être appliqué aux seules informations que les agents du SPW sont habilités à constater.

Extension des finalités de ce fichier au profilage des conducteurs pour cibler les contrôles vis-à-vis des personnes physiques et entreprises à risques (art. 21, §2)

¹¹ Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires du délégué du Ministre, les précisions obtenues quant à cette nouvelle catégorie de données sont les suivantes : « les données relatives à un contrôle qui a été effectué dont les éléments comme l'identification des véhicules ou des personnes, les réglementations contrôlées sont conservées, même en cas d'absence d'infraction » afin de « permettre aux contrôleurs lors d'un contrôle subséquent, par une recherche d'antécédents, d'avoir une vision complète de l'individu, de l'entreprise et du véhicule contrôlé, l'aidant à apprécier la nouvelle situation avec une vision plus globale sur l'individu, l'entreprise ou le véhicule. Cette vision globale permettra au contrôleur et au Conseiller d'amende administrative d'adapter la réponse en termes de poursuite éventuelle ».

20. Quant à l'ajout de nouvelles finalités à celles pour lesquelles ce fichier central a été instauré par voie décrétole (*attribuer un niveau de risque aux auteurs d'infractions afin de privilégier le contrôle des personnes présentant des niveaux de risque élevé ou pour le rapportage des contrôles réalisés*), outre cette même question de la compatibilité avec l'article 22 de la Constitution d'un tel ajout par voie réglementaire, l'Autorité relève, concernant le rapportage des contrôles réalisés, que s'il s'agit d'une finalité statistique, les dispositions du RGPD encadrent déjà à suffisance la réalisation de traitements de données à des fins statistiques aux termes de ses articles 5.1.e et 89. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'encadrer spécifiquement lesdits traitements statistiques dans le projet d' AGW.
21. Quant à la nouvelle finalité consistant à « *attribuer un niveau de risque aux auteurs d'infractions afin de privilégier le contrôle des auteurs d'infractions présentant des niveaux de risque élevés* », l'Autorité relève qu'il s'agit de profilage au sens du RGPD¹². Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, il s'agit d'établir des profils de risque sur base d'une formule mathématique permettant d'obtenir un niveau de risque d'une personne, et ce, au moyen de l'application informatique dénommée SCARA qui constitue l'outil de gestion et de traitement des contrôles et des infractions qui sera mis à disposition des acteurs de la procédure administrative en matière de sécurité routière. Toujours selon les informations complémentaires, l'établissement de ces profils à risques concernera les infractions suivantes : « *les infractions à la législation relative au contrôle technique routier, les infractions à la législation relative à l'arrimage des marchandises, les infractions relatives aux masses maximales autorisées des véhicules, les infractions relatives aux dimensions des véhicules, les infractions relatives au transport de marchandises dangereuses, les infractions relatives au transport exceptionnel* ».
22. L'article 22 du RGPD interdit ce type de traitement sauf lorsqu'il est spécifiquement encadré par « *le droit de l'Etat membre auquel le responsable de traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée* ».
23. L'Autorité relève qu'au vu de l'ingérence qu'un tel profilage des conducteurs génère, la réalisation d'un tel traitement de données à caractère personnel ne peut se faire qu'en vertu d'un encadrement normatif au sens formel du terme qui en détermine les éléments essentiels et qui prévoit des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes des personnes concernées. A cet effet, si les obligations européennes auxquelles l'auteur du projet

¹² Le profilage étant défini au terme de l'article 4.4 du RGPD comme toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physiques.

d'AGW fait référence ne constituent pas des normes européennes d'application directe et si ces textes européens ne couvrent pas toutes les infractions pour lesquelles un tel profilage sera réalisé¹³, il convient d'insérer une telle finalité d'utilisation du fichier central dans le décret précité de 2019 et non dans une disposition de rang réglementaire et de préciser les infractions précitées pour lesquelles un tel profilage sera réalisé. A l'inverse, si les 2 conditions précitées sont remplies, il convient de viser explicitement le cadre légal européen d'application directe visé dans le projet d'AGW.

24. De plus, en exécution de l'article 22 du RGPD, des mesures appropriées doivent être prévues pour sauvegarder les droits et libertés des personnes concernées. A cet effet, l'Autorité recommande de déterminer par voie normative les niveaux de risque de commission d'infraction qui seront en place, les critères comportementaux qui devront être remplis/constatés dans le chef des conducteurs pour figurer dans ces différents niveaux de risque et les conséquences concrètes pour les personnes concernées d'appartenir à un niveau déterminé de risque et ce, à l'instar de ce qui est fait à l'annexe I de la Directive précitée de 2014 qui décrit précisément les composantes et le modèle mathématique du système de classification par niveau de risque des entreprises mis en place par cette directive. Les types de fonction au sein de l'administration wallonne qui auront accès à ces profils établis devront être explicitement déterminées dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.
25. Sauf s'il existe un risque de contournement des contrôles (ce qui *a priori* semble peu probable en matière de contrôle de la circulation routière), le profil de risque attribué aux personnes concernées devra leur être rendu accessible notamment par le biais du site internet sécurisé qui sera mis en place par l'administration wallonne, en ce compris des constats qui auront conduit à l'établissement de ce profil. Si un risque de détournement existe, une exception aux droits pertinents dont disposent les personnes concernées devra être mis en place par le biais d'une disposition légale décrétable dans le respect de l'article 23 du RGPD et ce, uniquement pour les situations où un tel risque existe et de manière limitée à la seule période de risque. Ainsi que cela

¹³ Ce dont l'Autorité doute étant donné qu'il ressort des informations complémentaires qu'en se référant « *aux obligations européennes en la matière* », l'auteur du projet d'AGW se réfère à la Directive 2014/47 du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union et à la Directive 2006/22/CE du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier. Elles imposent effectivement aux Etats membres de cibler en termes de fréquence et de profondeur certains contrôles routiers en fonction du risque mais elles ne s'appliquent pas à toutes les infractions en matière de sécurité routière qui sont de la compétence de la Région wallonne (dite ci-après « infractions routières ») et elle concerne uniquement les entreprises. L'article 9 de cette directive de 2006 impose la mise en place d'un système de classification des entreprises par niveau de risque, fondé sur le nombre relatif et la gravité relative des infractions aux règlements (CEE) n°3820/85 ou (CEE) n°3821/85. Il s'agit principalement des infractions relatives aux temps de pause obligatoires des chauffeurs, à l'utilisation des tachygraphes ou encore à la durée minimale de conduite journalière. L'article 6 de la directive précitée impose l'intégration dans ce système de classification des informations relatives au nombre et à la gravité des infractions constatées en matière de contrôle technique routier des véhicules de transport de plus de 8 personnes (catégories M2 et M3), de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes, de remorque de plus de 3,5 tonnes et de tracteurs dont la vitesse maximale dépasse 40km/h.

a été mis en évidence par la CJUE dans son arrêt Nowak¹⁴, la notion de données à caractère personnel couvre tant les données qui résultent d'éléments objectifs, vérifiables et contestables que des données subjectives qui contiennent une évaluation ou un jugement porté sur la personne concernée.

Accès au fichier central – catégories de fonctions habilitées - authentification et fichier de journalisation (art. 21, §3)

26. L'article 21, §3 du projet d'AGW prévoit que

« les données relatives aux contrôles, constatations, poursuites et sanctions sont uniquement accessibles aux personnes visées à l'article 41, §2 du décret du 4 avril 2019, et à leur délégué ainsi qu'aux gestionnaires du fichier au moyen d'une connexion authentifiée et tracée.

La consultation des données est régie par les droits d'accès personnels octroyés à chaque utilisateur de l'application, en fonction de son rôle dans le traitement des données. Les données tracées sont conservées durant une période de cinq ans ».

27. Cette disposition permet aux personnes auxquelles un accès au fichier central est octroyé en vertu de l'article 41, §2 du décret précité de 2019 à savoir,

- a. « les agents qualifiés désignés pour rechercher et constater les infractions routières de la compétence ;
- b. les services compétents et les conseillers de poursuite administratives habilités à déterminer la politique d'action administrative et à juger de l'opportunité d'entamer des poursuites administratives, à orienter la procédure administrative et à décider du classement sans suite ;
- c. les services compétents et le ou les fonctionnaires d'instance administrative habilités à décider d'imposer ou non une sanction, du montant de l'amende administrative à infliger aux personnes soupçonnées d'infraction, de solliciter l'exécution de devoirs complémentaire d'inspection auprès des conseillers de poursuite administrative ou encore d'accorder des mesures de sursis à l'auteur de l'infraction ;
- d. les procureurs du roi, juges et greffiers près les tribunaux de police et les tribunaux de la jeunesse »,

de déléguer à d'autres personnes le droit d'avoir accès au fichier central.

28. L'Autorité relève que les catégories de fonctions habilitées par voie décrétole à avoir accès au fichier sont importantes et s'interroge sur la nécessité d'habiliter d'autres personnes à avoir accès à ce fichier sensible. En tout état de cause, seules les personnes dont la fonction consiste à (et qui sont dûment habilitées pour) intervenir dans la procédure de détection des infractions routières

¹⁴ Arrêt de CJEU, 20 décembre 2017, C-434/16, Nowak, ECLI:EU:C:2017:994.

de la compétence de la Région wallonne peuvent être habilitées à accéder à ce fichier central. Cette habilitation doit résulter à tout le moins d'une norme réglementaire et non d'une simple délégation de l'administration ; ce qui serait contraire à l'article 41, §6 du décret précité qui habilite seul le Gouvernement à étendre la liste des personnes autorisées à accéder à ce fichier pour son bon fonctionnement. Cette possibilité de délégation doit donc être supprimée et le cas échéant remplacée par la détermination des autres fonctions qui le nécessitent au regard des finalités du fichier central.

29. Quant à l'extension de l'accès au « gestionnaire du fichier », il ressort des informations obtenues du délégué de la Ministre que par cette notion sont visés « *ceux qui sont chargés de la maintenance du fichier, de profil technique qui seront désignés par le responsable du traitement* ». A ce sujet, l'Autorité relève qu'étant donné que toute banque de données nécessite une maintenance, il n'est pas indiqué, au regard du droit à la protection des données à caractère personnel, que le cadre légal qui encadre son utilisation détermine les catégories de personnes qui y accèdent pour cette fonctionnalité. Si l'auteur du projet d'AGW persiste dans sa volonté, il est indiqué qu'une définition de cette notion de « gestionnaire du fichier » dans son acception utilisée par l'auteur de l'avant-projet d'AGW soit intégrée dans le dispositif de ce projet d'AGW.
30. Quant à la gestion des accès au fichier, le libellé du projet d'AGW doit être amélioré sur ce point au vu de la sensibilité du fichier. Il importe de prévoir explicitement que le système de gestion des utilisateurs et des accès à ce fichier sera réalisé au moyen d'une authentification forte multi facteurs telle que le module d'authentification de la carte d'identité électronique.
31. En ce qui concerne la journalisation des accès à ce fichier, l'Autorité relève qu'aucune exigence n'est requise quant à la qualité de ce fichier de journalisation ; ce qui ne sert pas la protection des données à caractère personnel étant donné qu'il importe de pouvoir détecter et retracer des consultations douteuses éventuelles. Par conséquent, il importe de préciser dans cet article 22, §3 du projet d'AGW que ce fichier de journalisation doit reprendre pour chaque consultation les informations relatives à qui a eu accès à quelles catégories de données et pour quelle finalité concrète. De plus, la durée de conservation de ces données tracées devrait être de 10 ans et non de 5 ans.

Désignation du responsable du traitement du fichier central et missions du délégué à la protection des données (art. 22, §1 et §2)

32. L'article 22, §1 du projet d'AGW désigne le directeur général du Service public de Wallonie Mobilité et infrastructures comme responsable du traitement du fichier central.

33. A ce sujet, l'Autorité rappelle que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles ; ce qui implique de désigner l'organisation qui poursuit la finalité pour laquelle le traitement de données à caractère personnel est mis en place et qui dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Il ressort des lignes directrices 07/2020 du Comité européen à la protection des données adoptées en juillet 2021 que *«sometimes, companies and public bodies appoint a specific person responsible for the implementation of the processing activity. Even if a specific natural person is appointed to ensure compliance with data protection rules, this person will not be the controller but will act on behalf of the legal entity (company or public body) which will be ultimately responsible in case of infringement of the rules in its capacity as controller»*¹⁵. Par conséquent, en lieu et place de désigner son directeur général, il convient de désigner le Service public de Wallonie Mobilité et infrastructures comme responsable du traitement du fichier central.
34. L'alinéa 2 de l'article 22, §1 et l'article 22, §2 qui décrivent la mission du délégué à la protection des données (DPO) et qui imposent au responsable du traitement de déterminer les mesures nécessaires pour assurer la gestion de la sécurité du fichier central doivent être supprimés étant donné que ces dispositions ne font que répéter en des termes plus flous des dispositions du RGPD qui sont directement applicables.

Subdélégation au directeur du SPW mobilité et infrastructure de la faculté de déterminer les mesures relatives à l'interconnexion ou corrélation du fichier central avec d'autres banques de données (art. 22, §3)

35. L'article 22, §3 attribue au responsable du traitement du fichier central la tâche de *« déterminer en collaboration avec les autorités compétentes les mesures adéquates, pertinentes et non excessives relatives à*
1° l'interconnexion ou la corrélation du fichier central avec les banques de données judiciaires ;
2° l'interconnexion ou la corrélation du fichier central avec d'autres banques de données. »
36. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a précisé qu'il n'était actuellement pas en mesure d'identifier les bases de données judiciaires visées étant donné que, selon ses informations, *« le travail de description et de documentation des banques de données au sein du ministère public a été entamé mais n'est pas encore abouti à l'heure actuelle. Ainsi, il n'y a pas encore de base légale*

¹⁵ EDPB Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, adopted on 7 July 2020, p.10 disponible à l'adresse suivante https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_en

unique pour l'administration des banques données au sein du ministère public ou de l'ordre judiciaire. Ce sont actuellement diverses missions et tâches données au ministère public et à ses collaborateurs qui fondent les bases légales pour la conservation de données (p.ex. l'art. 176¹⁶ du Code judiciaire) ».

37. Interrogé sur les traitements qu'il est envisagé de réaliser par le biais de ces interconnexions et corrélations, le délégué de la Ministre a précisé que « *les recherches d'antécédents sur un contrevenant devront à terme pouvoir être réalisées simultanément dans SCARA et dans MACH (banque de données judiciaire Mammouth Central Hosting) :*

- par le parquet et par le juge pénal qui devrait avoir une vue d'ensemble des infractions pénales et administratives d'un contrevenant à une législation pénale de sa compétence afin de lui permettre mettre en perspective son dossier. Ex. Pour un cas d'excès de vitesse grave, SCARA contient l'information qu'il s'agit d'un contrevenant condamné à de nombreuses reprises par un fonctionnaire d'instance administrative pour des infractions à la réglementation technique des véhicules ou des surcharges importantes ou des infractions en matière de transport de marchandises dangereuses ;

- par les conseillers d'instance administrative et les fonctionnaires d'instance administrative qui tiendront compte d'antécédents pénaux ayant une influence sur le dossier qu'ils ont à connaître. »

38. Cette disposition doit être supprimée du projet d'AGW pour les raisons suivantes :

a. Tout d'abord, elle est contraire au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution et à l'article 6.3 du RGPD. Au vu du niveau d'ingérence généré par ce type d'interconnexion ou de corrélation, c'est au législateur au sens formel du terme qu'il appartient seul de déterminer avec quelle(s) base(s) de données précise(s) une interconnexion ou corrélation sera réalisée pour la réalisation des missions de police administrative de la Région wallonne en matière de sécurité routière. Il importe que toute la prévisibilité et la sécurité juridique requises soient assurées à ce sujet, après réalisation des analyses de nécessité et proportionnalité. La formulation actuelle de l'article 22, §3 en projet, étant donné son caractère très large et non précis, dépasse l'habilitation conférée par l'article 39 du décret précité de 2019 qui habilite le gouvernement à « *préciser les données utiles auxquelles les agents visés aux articles 14, 17 et 27 peuvent avoir accès pour l'exercice de leurs missions.* »

b. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat considère qu'une telle « *attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public (...) n'est en principe pas conforme aux*

¹⁶ Lequel détermine uniquement que le secrétaire de parquet garde tous les documents d'archives reçus ou produits par le parquet.

principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'État, section de législation¹⁷, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Pareilles délégations ne se justifient dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique. Les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée doivent être soumis à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un contrôle politique »¹⁸. Comme déjà dit ci-dessus, l'interconnexion ou la corrélation du fichier central avec « des banques de données judiciaires et d'autres banques de données » ne peut être considérée comme une mesure secondaire ou technique.

- c. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis de l'Organe de contrôle de l'information policière du 7/09 dernier¹⁹ qui relève qu'une corrélation entre le fichier central et la BNG est inenvisageable au vu de l'article 44/4, § 4 de la LFP.

39. Enfin, si l'intention de la Ministre est de créer un fichier central qui dépasse les besoins des missions de service public de la Région wallonne et qui servent à la fois les besoins du Parquet et/ou de la Police, si un tel fichier s'avère nécessaire et proportionné – ce qu'il convient de pouvoir justifier –, seul un accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 peut prévoir un tel traitement de données et ce, dans le respect des critères usuels de qualité des normes qui encadrent des traitements de données à caractère personnel présentant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

Détermination des bases de données auxquelles les agents dûment habilités du SPW mobilité et infrastructures auront accès dans l'exercice de leurs missions de contrôle et de sanction des infractions routières relevant de la compétence de la Région wallonne (art. 23)

¹⁷ Et l'on peut ajouter du Centre de Connaissance de l'Autorité de protection des données.

¹⁸ Cons. 27 de l'avis C.E. 67.719/VR du 15 juillet 2020 sur un avant-projet devenu la loi du 9 octobre 2020 portant assentiment à l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumentes) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano, p. 52.

¹⁹ Disponible à l'adresse suivante https://www.organedeconrole.be/files/DA210021_Avis_F_00041327.pdf

40. L'article 23 du projet d'AGW détermine les bases de données auxquelles les agents du SPW mobilité et infrastructures auront accès en ces termes :

« § 1er. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et selon les conditions déterminées par les autorités compétentes, les agents qualifiés, les conseillers de poursuite administrative, les fonctionnaires d'instance administrative et leurs délégués ont accès aux données pertinentes :

1° du registre national ;

2° du fichier central visé à l'article 41, § 4, du décret du 4 avril 2019 ;

3° de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

4° de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules ;

5° du casier judiciaire central ;

6° des banques de données des organismes de contrôle technique ;

7° de la banque de données carrefour des permis de conduire.

§ 2. Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents qualifiés, les conseillers de poursuite administrative et les fonctionnaires d'instance administrative peuvent traiter des informations et des données à caractère personnel pour autant que ces dernières présentent un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Les accès prévus au paragraphe 1er, 3° et 5°, visent à assurer l'application du paragraphe 3, la sécurité des agents qualifiés et la bonne mise en œuvre de la procédure administrative ou pénale.

§ 3. Lorsque, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents qualifiés, les conseillers de poursuite administrative et les fonctionnaires d'instance administrative acquièrent la connaissance de données et d'informations intéressant l'exercice de la police administrative ou judiciaire, ils en informent la police locale ou fédérale. »

41. D'un point de vue général, outre les questions de compétence du gouvernement wallon à légiférer en matière d'accès à des sources de données encadrées par des lois fédérales que pose cet article 23 du projet d'AGW, l'Autorité relève qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des accès à des sources de données à caractère personnel qui sont déjà prévus par une autre norme. Il appartient à l'auteur du projet d'AGW de procéder à cette analyse et de supprimer les accès qui sont déjà prévus par une autre norme.

Banque de données nationale générale de la Police (BNG)

42. Concernant l'accès à la Banque de données nationale générale de la Police, l'Autorité renvoie à l'avis précité du COC²⁰ qui a relevé à ce sujet des problèmes de légalité et de constitutionnalité de l'article 23 du projet d'AGW.

Fichier central

²⁰ Disponible à l'adresse suivante https://www.organedecontrôle.be/files/DA210021_Avis_F_00041327.pdf

43. L'article 41 du décret précité de 2019 habilite déjà les agents précités à accéder au fichier central. A défaut de préciser à quelles données du fichier central quelle catégorie d'agents du SPW Mobilité et Infrastructures a accès, ce qu'il conviendrait de faire à des fins de prévisibilité et pour exécuter complètement l'habilitation conférée au Gouvernement wallon par l'article 39 du décret précité de 2019, l'article 23, §1, 2° du projet d'AGW ne présente aucune plus-value en termes de protection des données.

Registre national, Banque-carrefour des véhicules et banque de données carrefour des permis de conduire

44. Tant en vertu de l'article 5, §1, 1° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (ci-après « LRN ») que des articles 18, §1, al. 2 et 5, 11° et 17° de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules et de l'article 6, 8° de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, le SPW Mobilité et Infrastructures dispose déjà de bases légales suffisantes pour solliciter un accès aux données nécessaires et pertinentes de ces bases de données au profit de ses agents et dans la stricte mesure du nécessaire au vu des fonctions qu'ils exercent.
45. Sur base des dispositions légales précitées, le SPW Mobilité et Infrastructures peut solliciter tant la conclusion d'un protocole d'accord au sens de l'article 20 de la LTD auprès du SPF Mobilité pour accéder à la DIV et à la banque-carrefour des permis de conduire qu'une autorisation de la Ministre de l'Intérieur pour accéder au Registre national conformément à ce qui est prévu par la LRN. Tant la Ministre de l'intérieur que la DG Mobilité et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transports devront veiller au respect du principe de minimisation dans la détermination des données qu'ils communiqueront aux inspecteurs du SPF Santé publique en exécution des obligations qui sont les leurs en application des articles 5.2, 24 et 25 du RGPD.
46. Il ressort des informations complémentaires que les informations qui seront sollicitées du Registre national et du Registre des cartes d'identité par le SPW sont les suivantes : numéro d'identification du registre national, nom et prénoms, date et lieu de naissance, sexe, résidence principale, composition de ménage, date de décès, photo d'identité, représentation légale. Quant aux données de la banque-carrefour des véhicules, il s'agit des suivantes : titulaire du numéro de plaque d'immatriculation, date et langue du certificat d'immatriculation, statut radié ou non de la plaque, genre/marque/type/cylindrée/puissance/carburant du véhicule immatriculé, numéro de châssis, couleur du véhicule et date de 1^{ère} mise en circulation.

47. Au vu des informations dont dispose l'Autorité relatives aux missions desdits contrôleurs et inspecteurs, l'Autorité s'interroge sur la pertinence et la nécessité d'accéder à la donnée « composition de ménage » au vu de la justification avancée (*« identifier le conducteur réel ou désigné par le titulaire de la plaque d'immatriculation »*) ainsi qu'à la photo de la carte d'identité étant donné que le décret habilite les agents qualifiés à exiger des personnes contrôlées la présentation de leur carte d'identité. En l'absence de précision quant aux catégories de données de la Banque-carrefour des permis de conduire qui seront sollicitées et de justification à ce sujet au regard des missions de contrôle en matière d'infractions routières de la compétence de la Région wallonne, l'Autorité ne peut se prononcer à ce sujet.

Casier judiciaire

48. Concernant les consultations automatisées du casier judiciaire, l'Autorité relève que seules les administrations publiques visées à l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central, et pour les finalités y déterminées, disposent du droit de consulter le casier judiciaire par voie automatisée. Le projet d'AGW ne peut donc pas constituer la base légale pour un accès au casier judiciaire par les agents précités.
49. Afin de pouvoir disposer d'un accès au casier judiciaire, il appartiendra donc au SPW Mobilité et Infrastructures de vérifier si, le cas échéant, il doit demander au Ministre de la Justice de compléter cet arrêté royal précité du 19 juillet 2001 pour qu'il puisse procéder aux vérifications automatisées nécessaires au sein du casier judiciaire pour l'exécution des missions de service public de ses agents.
50. Interrogé quant aux finalités pour lesquelles l'auteur du projet d'AGW souhaite que les agents du SPW disposent d'un accès au casier judiciaire (*« assurer l'application de l'article 23, §3, la sécurité des agents qualifiés et la bonne mise en œuvre de la procédure administrative et pénale »*), le délégué de la Ministre a précisé qu'il s'agit de permettre aux agents en charge des contrôles routiers d'apprécier la dangerosité potentielle des personnes à contrôler et d'obtenir les antécédents judiciaires des contrevenants, étant donné que certaines condamnations judiciaires sont de nature à influencer l'action administrative. L'Autorité s'interroge sur la pertinence et nécessité de la finalité visant à assurer la sécurité des agents qualifiés étant donné qu'ils doivent disposer d'une formation et de moyens pour appréhender ce type de situations. Quant aux finalités *« mise en œuvre de la procédure pénale et application de l'article 23, §3 du projet d'AGW »* qui se réfèrent aux missions de police administrative et judiciaire de la police locale et fédérale, l'Autorité ne peut que constater le défaut de compétence du Gouvernement wallon en ces domaines ; ce qui ressort des informations complémentaires obtenues du délégué de la Ministre.

51. En tout état de cause, le casier judiciaire ne pourra être consulté que pour des finalités légitimes et uniquement par des agents qui assument une fonction qui le nécessite dans le cadre de la procédure administrative wallonne de poursuite des infractions routières. A titre d'exemple, en application du principe de minimisation du RGPD, seules les condamnations de nature à influencer l'action administrative, conformément à ce que le décret précité de 2019 prévoit, pourront être rendues accessibles et consultées par les conseillers de poursuites administrative et les fonctionnaires d'instances administrative.

Banque de données des organismes de contrôle technique

52. Amené à préciser ce que l'auteur du projet d'AGW entendait par « banque de données des organismes de contrôle technique », le délégué de la Ministre a précisé qu'il ne s'agissait pas de données déjà reprises dans la banque-carrefour des véhicules mais bien des données qui sont à disposition des organismes de contrôle technique. Il a également été précisé qu'il était « nécessaire pour les agents qualifiés d'obtenir les informations sur les certificats échus pour permettre de constater une infraction y relative ».
53. Pour autant qu'il s'agisse d'informations nécessaires au constat d'infractions qui relèvent de la compétence de la Région wallonne, un tel accès apparaît légitime. Cela étant, au vu de l'absence de cadre légal spécifique à ce sujet, une telle communication de données à caractère personnel ne peut être réalisée par les organismes de contrôle technique que s'ils sont tenu de le faire en vertu d'une obligation légale au sens de l'article 6.1.c du RGPD. Ainsi qu'il ressort de l'avis 06/20214 du Groupe de travail « article 29 », prédécesseur du Comité européen de la protection des données, pour que l'article 6.1.c du RGPD puisse s'appliquer, « *l'obligation doit être imposée par la loi. La loi doit remplir toutes les conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante, et doit aussi être conforme au droit applicable en matière de protection des données, notamment aux principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité. (...) Le responsable du traitement ne doit pas avoir le choix de se conformer ou non à l'obligation. Les engagements volontaires unilatéraux et les partenariats public-privé qui supposent le traitement de données au-delà de ce qui est requis par la loi n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 7, point c).* »²¹ Par conséquent, il appartient à l'auteur du projet d'AGW de vérifier si une telle obligation légale existe. A défaut, il conviendra d'en prévoir une dans le respect des formes requises à savoir en précisant les catégories de données à communiquer dans le respect strict du principe de minimisation du RGPD²², la finalité concrète de cette communication obligatoire de données et sa fréquence.

²¹ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21.

²² Une simple référence aux données nécessaires et pertinentes pour la réalisation des finalités de détection et poursuites des infractions routières de la compétence de la Région wallonne ne suffisant pas.

Principe de minimisation (art. 23, §2, al. 1 du projet d'AGW)

54. L'article 23, §2, al. 1 du projet d'AGW ne fait que répéter le principe de minimisation du RGPD (art. 5.1.c), n'offre dès lors aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD et viole, en outre, l'interdiction de retranscription du RGPD²³. Elle doit dès lors être supprimée.

Copie des données consultées auprès des sources authentiques au sein du fichier central

55. Interrogé quant à savoir si les données consultées auprès des sources de données visées à l'article 23 du projet d'AGW seront uniquement consultées pour être intégrées dans les PV's des agents du SPW ou si elles seront copiées pour être intégrées dans le fichier central, le délégué de la Ministre a répondu que « elles seront copiées et reprises dans SCARA²⁴ »
56. A ce sujet, outre la nécessité de respecter l'article 41 du décret précité de 2019 qui liste les données reprises dans le fichier central et le principe de légalité qui requiert que toute norme législative qui encadre un fichier de données sensibles tel que le fichier central décrive de manière exhaustive les catégories de données y reprises, l'Autorité rappelle que dupliquer les données d'une source authentique (telles que par exemple celle de la banque carrefour des véhicules ou du registre national) dans une autre base de données est contraire au principe de collecte unique et génère un risque important au niveau de la qualité des données traitées (et en conséquence, un risque d'erreurs dans les prises des décisions basées sur des données erronées) ainsi qu'un risque de détournement de finalités pour lesquelles le responsable de traitement dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel de la source authentique concernée, voire du cadre légal qui encadre cette source de données. Comme la Commission de protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le signaler²⁵, il importe d'éviter que plusieurs administrations conservent toutes sortes de fichiers avec des copies des mêmes données. S'il n'est pas possible de ne pas créer des fichiers dérivés (ce qu'il convient de justifier), ils doivent, sous réserve du respect du principe de légalité, être limités au strict minimum et porter

²³ Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

²⁴ SCARA étant, selon les informations complémentaires obtenues, l'outil de gestion et de traitement des contrôles, des infractions à destination des acteurs de la procédure administrative (agents qualifiés, conseillers de poursuite administrative, fonctionnaire d'instance administrative). Cette application étant assimilable au fichier central visé à l'article 41 du décret précité de 2019.

²⁵ Recommandation d'initiative de la Commission de protection de la vie privée n°09/2012 du 23 mai 2012 relative aux sources authentiques de données dans le secteur public.

sur des données non ou peu susceptibles de modification et non sur des catégories particulières de données telles que les données du casier judiciaire²⁶. De plus, il est alors impératif de prévoir des mesures pour garantir que ces fichiers seront régulièrement mis à jour au moyen des données de la source authentique. En outre, ces mesures devront assurer que les fichiers dérivés offrent des garanties similaires en matière de sécurité que ce qu'offre la source authentique elle-même (traçabilité des consultations du Registre national tel que requis en vertu de l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983 (LRN), ...).

Communication active d'informations et de données à caractère personnel par les agents du SPW à la police locale/fédérale (art. 23, §3 et article 24, §1, 1°)

57. L'article 23, §3 du projet d'AGW impose aux agents du SPW en charge du contrôle et de la répression des infractions routières de la compétence de la Région wallonne d'informer la police fédérale et locale de « *toutes données et informations intéressant l'exercice de la police administrative et judiciaire* » dont ils viendraient à prendre connaissance. L'article 24, §1, 1° du projet d'AGW prévoit une possibilité de communication « *des données à caractère personnel et des informations* » sans autre précision à la police fédérale ou locale.
58. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre compétente n'a pas précisé ce qu'il entendait concrètement par « données et informations intéressant l'exercice de la police administrative et judiciaire ». Il a seulement été précisé que « *les agents qualifiés du Service Public de Wallonie disposent des pouvoirs de police que confèrent le décret du 4 avril 2019 (art. 15§ 4) et ses arrêtés d'exécution. Ils n'ont pas de pouvoir spécifique dans le cadre de législations pour lesquelles ils ne sont pas compétents. Cependant dans le cadre de l'exercice de leurs missions et de l'exercice de leur pouvoir de police lié, ils peuvent être amenés à constater des infractions, des informations qui ne ressortent pas de leur compétence et qui sont de nature à être relayées à l'autorité policière. Dans ce cas, un pv d'information sera établi et transmis à l'autorité compétente. Les Conseillers de poursuite administrative ou les fonctionnaires d'Instance administrative pourraient également relayer ces informations à la police. Se référer également à l'article 29 du Code d'Instruction criminelle.*»
59. L'article 23, §3 en projet doit être reformulé étant donné que dans sa formulation actuelle, cette disposition génère un risque de communication de données non pertinentes et non nécessaires alors que selon le Décret précité de 2019 seules certaines communications de données entre les agents du SPW et le parquet doivent être réalisées étant donné que, pour les infractions routières

²⁶ A titre d'exemple, pour le casier judiciaire, certaines données y sont effacées après l'écoulement d'un laps de temps ou pour donner suite à certaines décisions judiciaires. Il s'en suit que la conservation de ces données dans une autre base de données consultable sans limite de temps par les catégories de personnes visées à l'article 41, §2 du décret précité de 2019 constituerait une infraction aux dispositions légales qui encadre le casier judiciaire

les plus graves, le parquet peut décider d'entamer une procédure pénale qui aurait pour conséquence de clôturer la procédure administrative. Ces communications étant plus limitées que celles visées aux articles 23, §3 et 24, §1, 1° du projet d'AGW et il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques à ce sujet dans le projet d'AGW.

60. Si comme le délégué de la Ministre semble le suggérer en faisant référence à l'article 29 du Code d'instruction criminelle (Cicr), il s'agit uniquement d'informations relatives à la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions, il n'est pas nécessaire, voir contre-productif en terme de protection des données à caractère personnel, de répéter en des termes plus larges et flous, cette communication obligatoire de données dans le présent projet d'AGW ; d'autant plus que l'article 29 du Cicr impose le respect de certaines formes à ce sujet dont notamment la communication au Procureur du Roi et non l'alimentation de la BNG.
61. S'il s'agit de créer une nouvelle obligation d'information au sens de l'article 6.1.c du RGPD, il convient alors de respecter les formes requises pour ce faire (cf. supra) et de veiller dans ce cadre au strict respect du principe de minimisation ; ce à quoi la formule « *toutes données et informations intéressant l'exercice de la police administrative et judiciaire* » ne satisfait pas. L'Autorité renvoie à ce sujet aux développements ci-dessus relatifs aux communications de données émanant des organismes de contrôle techniques.
62. Concernant l'article 24, §1, 1° du projet d'AGW, si, comme il semble ressortir des informations complémentaires obtenues, l'intention de la Ministre est de créer un fichier central qui dépasse les besoins des missions de service public de la Région wallonne en matière d'infractions routières pour servir aussi les besoins du Parquet et/ou de la Police autres que ceux liés à la poursuite d'infractions routières de la compétence de la Région wallonne, un tel fichier ne peut être mis en place que s'il est nécessaire et proportionné et après adoption d'un accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 dans le respect des critères usuels de qualité des normes qui encadrent de tels traitements.

Possibilité de communication de données à caractère personnel aux procureurs du Roi, juges et greffiers près les tribunaux de police et de la jeunesse, au SPW fiscalité pour la perception et le recouvrement des amendes administratives et à d'autres services du SPW pour des besoins comptables (art. 24)

63. En plus de prévoir une communication de données à caractère personnel à la police locale/fédérale par les services administratifs de la région wallonne en charge du constat et de la poursuite administrative des infractions routières de la compétence de la Région wallonne, l'article 24 du projet d'AGW prévoit d'autres communications de données en ces termes :

« § 1er. Selon les modalités déterminées par le ministre, les données à caractère personnel et les informations peuvent être communiquées aux services suivants pour leur permettre d'exercer leurs missions légales :

1° la police fédérale ou locale ;

2° les personnes visées à l'article 41, § 2, du décret du 4 avril 2019 appartenant à l'ordre judiciaire;

3° le Service public de Wallonie Fiscalité pour la perception et le recouvrement des amendes administratives;

4° les autres services du Service public de Wallonie compétents pour des besoins comptables.

§ 2. La communication récurrente ou volumineuse de données à caractère personnel ou informations fait l'objet d'un protocole d'accord entre les services.

Ce protocole porte au minimum sur les mesures de sécurité en relation avec cette communication et la durée de conservation de ces données et informations. »

64. L'Autorité relève tout d'abord le manque de prévisibilité et de proportionnalité de cette disposition en projet étant donné qu'elle ne détermine pas clairement les catégories de données à caractère personnel qui seront échangées et ne délimite pas le cadre de l'échange à la gestion de la poursuite administrative des infractions routières de la compétence de la Région wallonne alors qu'il s'agit en l'espèce d'exécuter le décret précité de 2019.
65. De plus, le renvoi à un protocole adopté par l'administration doit être supprimé car il porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire explicité ci-dessus et à l'exigence d'un contrôle parlementaire en la matière étant donné que ces communications volumineuses de données à caractère personnel ne consistent pas en des mesures secondaires ou accessoires. De plus, de telles communications récurrentes et volumineuses doivent être prévues par une norme de rang législatif si elles constituent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées ce qui est susceptible d'être le cas notamment au vu des missions de service public des destinataires.
66. En ce qui concerne le transfert de données vers les autorités judiciaires visées, s'il s'agit de communications de données déjà prévues par le décret précité de 2019 (les dossiers d'infraction visés aux articles 30, al. 1er, 1°, 2 ou 4° ou 31, 2° nécessiteront par nature un échange d'information entre l'administration wallonne et le parquet étant donné que les magistrats du Parquet doivent avoir la possibilité d'entamer une procédure judiciaire dans ces dossiers, ce qui a pour effet d'éteindre la procédure administrative), il n'apparaît pas nécessaire de prévoir plus amplement ces échanges d'information. Si l'intention de la Ministre est de couvrir des transferts d'informations qui dépassent le cadre strict du décret précité de 2019 (lutte contre les infractions routière de la compétence de la région wallonne), l'Autorité renvoie à ses développements ci-dessus relatifs à la nécessité d'un accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

67. Quant à l'article 24, §1, 3° du projet d'AGW qui prévoit le transfert vers « *le Service public de Wallonie Fiscalité pour la perception et le recouvrement des amendes administratives* », l'article 28, §11 du décret précité de 2019 prévoit déjà à suffisance que « *le fonctionnaire d'instance administrative transmet une copie de l'amende administrative à l'administration qui, au sein du Service public de Wallonie, est compétente pour le recouvrement des créances, et qui recouvre la somme conformément à la procédure décrite au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.* ». A défaut de le supprimer, il convient de faire référence explicite à cette disposition du décret précité de 2019.
68. Quant à l'article 24, §1, 4° du projet d'AGW qui prévoit le transfert vers « *d'autres services du Service public de Wallonie compétents pour des besoins comptables* », il peut également être supprimé étant donné qu'il ressort des informations complémentaires obtenues du délégué que par besoin comptables, sont visés les traitements nécessaires à la perception et au recouvrement des amendes administratives, déjà couverts par l'article 28, §11 du décret précité de 2019.
69. Le principe de minimisation du RGPD devra être respecté dans ce cadre par le SPW Mobilité et infrastructures qui devra veiller à ne communiquer au SPW Fiscalité que les seules informations pertinentes et nécessaires à la réalisation du recouvrement des amendes administratives.

Echange de données avec des prestataires de services désignés par le ministre (article 25)

70. L'article 25 du projet d'AGW prévoit, en ces termes, la communication de plusieurs catégories de données à caractère personnel par le SPW Mobilité et Infrastructures à des prestataires externes :
- « § 1er. *Les données utiles à la bonne exécution du décret du 4 avril 2019 et de ses arrêtés d'exécution peuvent être échangées avec des prestataires de service désignés par le ministre.*
- Ces données sont :*
- 1° le numéro de notice et la date du procès-verbal ;*
 - 2° le nom, prénom, domicile ou résidence de l'auteur de l'infraction, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, ou le cas échéant du titulaire de la plaque d'immatriculation ou de la personne civilement responsable ;*
 - 3° l'identité du conducteur du véhicule ;*
 - 4° le numéro de registre national de l'auteur de l'infraction, du conducteur du véhicule, du titulaire de la plaque d'immatriculation ou du civilement responsable, le cas échéant ;*
 - 5° le numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement de la Banque-Carrefour des Entreprises*
- ;

- 6° les données d'identification du véhicule notamment la plaque d'immatriculation et le type du véhicule ;*
- 7° la nature de la ou des infractions ;*
- 8° le lieu, la date et l'heure à laquelle l'infraction a été constatée ;*
- 9° la signalisation routière en place le jour des faits ;*
- 10° l'intitulé des textes légaux ou réglementaires contenant la ou les dispositions violées ;*
- 11° le montant de l'amende administrative minorée ;*
- 12° les informations sur l'appareil utilisé pour constater l'infraction ;*
- 13° la communication structurée ;*
- 14° le numéro de compte destinataire ;*
- 15° les coordonnées de la zone de police, du service de la police fédérale ou du service de contrôle du Service public de Wallonie ;*
- 16° les coordonnées du parquet concerné ;*
- 17° les coordonnées du service du conseiller de poursuite administrative ;*
- 18° les données concernant le statut du dossier ;*
- 19° le numéro de système ;*
- 20° le numéro du compte du donneur d'ordre et les coordonnées de celui-ci.*

§ 2. Les données visées au paragraphe 1er peuvent être échangées avec le prestataire uniquement par une ligne sécurisée, en vue :

- 1° de la réalisation des formulaires de virements avec une communication structurée et l'impression automatique ou la mise sous enveloppe de ces documents qui sont envoyés à l'auteur de l'infraction conformément aux procédures prévues au décret du 4 avril 2019 ;*
- 2° de l'envoi des documents visés au 1° ;*
- 3° du suivi du paiement et les rappels des amendes administratives, des amendes administratives minorées, amendes administratives minorées exécutoires et les éventuels rappels ;*
- 4° de la gestion d'un centre d'appel et d'un service d'appui pour le traitement des questions administratives et financières en relation avec l'extinction de l'action administrative moyennant le paiement d'une somme d'argent ;*
- 5° de la création et la gestion d'un site internet pour le paiement et la contestation de l'extinction de l'action administrative moyennant le paiement d'une somme d'argent, ainsi que la mise à disposition d'informations générales et de réponses aux questions fréquentes ;*
- 6° du rapport détaillé sur toutes les opérations effectuées, visées aux 1° à 5°, par le prestataire transmis aux conseillers de poursuite administrative.*

Toute autre opération est interdite.

§ 3. Le prestataire prend les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte

accidentelle, la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

§ 4. Les données, à l'exception des données financières, dans le système informatique du prestataire sont effacées dès qu'elles ne sont plus utiles aux opérations mentionnées au paragraphe 2 et ce au plus tard six mois après la date à laquelle l'infraction a été constatée.

Les données financières sont sauvegardées conformément à l'article 7 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. »

71. Il ressort des informations complémentaires que les prestataires externes visés seront des sous-traitants du SPW Mobilité et Infrastructure et que ce ou ces sous-traitant(s) sera(ont) notamment chargé(s) d'établir le courrier d'accompagnement du procès-verbal de constat d'infraction et d'envoyer ces documents. Il convient d'améliorer la rédaction l'article 25, §2, 1° du projet d'AGW qui ne vise actuellement que la réalisation de formulaires de virement, leur impression et mise sous enveloppe.
72. Les données faisant l'objet de la communication visée à l'article 25, §1 du projet d'AGW apparaissent pertinentes à cet effet, à l'exception des coordonnées du Parquet ainsi qu'il ressort de l'aveu du délégué de la Ministre à ce sujet. Quant aux coordonnées de la zone de police, l'Autorité s'interroge sur leur pertinence étant donné que le décret précité de 2019 qui est exécuté par le projet d'AGW soumis pour avis n'encadre sauf erreur pas les constats par les agents de la police et leur suivi éventuel par l'administration wallonne. A défaut de justification pertinente, ces informations seront également supprimées.
73. En outre, par souci de prévisibilité, il convient d'ajouter la définition de la notion de « numéro de système » qui constitue, selon les informations complémentaires obtenues, le numéro donné à l'opération par SCARA ou le système informatique du SPW fiscalité pour identifier l'opération.
74. Quant à l'article 25, §3, l'Autorité relève que cette disposition ne fait que répéter en des termes plus flous l'article 32 du RGPD. Le contrat de sous-traitance devra à ce titre prévoir des dispositions plus précises quant aux exigences requises en matière de sécurité dans le chef du sous-traitant et quant aux informations qui doivent être communiquées à ce sujet par le responsable du traitement à son sous-traitant (notamment pour l'évaluation des risques en la matière).
75. Quant à l'article 25, §4 du projet d'AGW, l'Autorité relève que la référence à la loi de 2017 relative à la prévention du blanchiment d'argent n'apparaît pas pertinente en l'espèce. Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a répondu que « *cette disposition vise l'hypothèse dans laquelle le prestataire d'envoi de courrier ainsi que la perception des paiements aurait été BPOST. Le*

dispositif vise à ce que le prestataire ne conserve que les données utiles (au respect de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (les mouvements financiers). Cette hypothèse n'est en réalité pas retenue dans le développement du projet. C'est le SPW Fiscalité qui assurera la perception et le suivi des paiements. Un prestataire assurera l'envoi des courriers. »

Cette disposition sera donc adaptée en conséquence dans le respect du principe de minimisation du RGPD.

76. Pour le surplus, l'Autorité relève que l'article 25 ne satisfait pas entièrement aux exigences de l'article 28 du RGPD qui détermine les mentions minimales que doit prévoir un contrat de sous-traitance ou un acte juridique qui encadre la relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant ; ce qui implique qu'un contrat conforme à ces exigences devra être conclu par le SPW Mobilité et Infrastructure.

b. projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, pour ce qui concerne le statut administratif et pécuniaire des agents (ci-après « le projet d'AGW relatif au statut des agents »)

77. L'article 7 du projet d'AGW relatif au statut des agents prévoit que les agents qualifiés peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, utiliser des outils spécifiques de contrôle tels que des dispositifs de caméra ANPR (automatic number plate recognition).
78. Concernant la réalisation des contrôles routiers à l'aide de caméras, le délégué de la Ministre a précisé que « *La banque de données conservant le profil des risques sera reliée à un radar ANPR en amont des contrôles routiers. Le but, c'est de contrôler plus fréquemment les entreprises et les personnes physiques qui commettent beaucoup d'infractions et moins fréquemment celles qui n'en commettent pas ou moins. L'objectif est de rendre plus efficaces les contrôles et d'éviter de faire perdre du temps aux usagers de la route et aux contrôleurs. »*
79. Cet article 7, 2^o du projet d'AGW relatif au statut des agents ne constitue pas l'encadrement des traitements de données à caractère personnel pouvant être réalisés à l'aide de ces caméras. C'est l'article 16 du décret précité de 2019 qui régit l'usage d'appareils fonctionnant automatiquement dans le cadre des constats à faire en exécution de ce décret²⁷. Il convient de

²⁷ Pour une critique de cet article 16 qui reprend une disposition similaire de la loi sur la circulation routière, cf. l'avis du COC du 18 février 2021 relatif à une proposition de loi modifiant la loi sur la circulation routière qui contient des recommandations en matière d'encadrement légal de constat d'infractions au moyen de caméras ANPR et de garanties pour la préservation des droits et libertés des personnes concernées en la matière. Cet avis est disponible sur le site internet du COC à l'adresse suivante https://www.organedeconrole.be/files/DA210001-FR_00029587.PDF

supprimer cet article 7, 2° du projet d'AGW relatif au statut des agents étant donné que cette précision ne participe pas à la détermination du statut des agents qualifiés qui seront désignés par le gouvernement wallon à procéder aux contrôles visés aux articles 14 et 16 du décret précité de 2019

80. Par ailleurs, concernant l'utilisation envisagée de caméras ANPR pour la réalisation des contrôles routiers, il appartient au SPW Mobilité et Infrastructures de réaliser à ce sujet une analyse d'impact relative à la protection des données spécifique en exécution de l'article 36.3 du RGPD afin notamment que toutes les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent soient adoptées en la matière²⁸. Si à l'issue de cette analyse, le traitement envisagé présente un risque résiduel élevé, le Secrétariat général de l'Autorité devra être consulté à ce sujet.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'AGW soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

1. Correction du préambule pour ne faire référence qu'aux dispositions du décret précité de 2019 qui sont exécutées par le projet d'AGW (cons.4) ;
2. Précision à l'article 12, §2 14° que cette façon d'informer les personnes concernées est limitée à l'envoi des PV par voie électronique et ajout de la référence aux articles 13 et 14 du RGPD (cons. 7 et 9) ;
3. Ajout de mesures appropriées pour garantir que l'avis d'infraction ne sera envoyé par voie électronique qu'aux personnes concernées qui sont d'accord de recevoir ce type de messages de l'administration par voie électronique (cons. 8) ;
4. Ajout à l'article 17, §2 de la finalité pour laquelle le registre des amendes administratives est instauré conformément au considérant 11 et de la durée de conservation des données à caractère personnel dans ce registre dans le respect du principe de minimisation du RGPD (cons. 10 à 12) ;
5. Référence, au sein de l'article 21, §1^{er}, à l'article 41, §2 du décret qui décrit les finalités du fichier central des informations relatives aux infractions routières poursuivie par l'administration wallonne et de la procédure y relative (cons. 15) ;
6. Suppression de l'ajout des nouvelles informations visées à l'article 21, §2, al. 1 au sein du fichier central (cons. 16 à 18) ;

²⁸ Sur le champ d'application temporel de cette obligation, cf. les considérants 101 et suivants de la recommandation précitée 01/2018 de l'APD.

7. Vérification du fait que l'article 89 du RGPD suffit ou pas pour l'encadrement des traitements des données du fichier central pour des finalités statistiques et en fonction, suppression de l'ajout de la nouvelle finalité de rapportage à l'article 21 (cons. 20) ;
8. Suppression de l'ajout par voie réglementaire de la finalité de profilage étant donné que les normes européennes invoquées par le demandeur ne couvrent pas toutes les infractions pour lesquelles un profilage est envisagé. Encadrement légal de cette finalité de profilage conformément aux considérants 23 et 24 ;
9. Suppression de la possibilité offerte aux utilisateurs du fichier central de déléguer à des tiers le droit d'avoir accès à ce fichier central (cons. 28) ;
10. Suppression de l'extension de l'accès au fichier par « ses gestionnaires » (cons. 29) ;
11. Précision des exigences de qualité requises pour l'authentification des accès au fichier central et la journalisation desdits accès conformément aux considérants 30 et 31 ;
12. Correction de la qualification du responsable du traitement du fichier central en désignant le SPW Mobilité et Infrastructure et non son directeur (cons. 33) ;
13. Suppression des dispositions du projet d'AGW qui décrivent les missions du DPO pour redondance avec le RGPD (cons. 34) ;
14. Suppression de la délégation à l'administration wallonne de déterminer des mesures pour l'interconnexion ou la corrélation du fichier central avec d'autres banques de données judiciaires et administratives (cons. 35 à 39) ;
15. Vérification si certains accès aux bases de données visées à l'article 23 ne sont pas déjà prévus par d'autres niveaux de normes et adaptation en conséquence (cons. 41) et en tout état de cause,
 - 15.1. remplacement de l'article 23, §1, 2° par la détermination des catégories de données du fichier central qui seront accessibles à chaque catégorie d'agents du SPW Mobilité (agent qualifié, conseiller de poursuite administrative et fonctionnaire d'instance administrative) (cons. 43) ;
 - 15.2. suppression de l'article 23, §1, 1°, 4° et 7° pour redondance avec les dispositions fédérales qui encadrent les accès aux bases de données visées (cons. 44) ;
 - 15.3. suppression de l'article 23, §1, 5° traitant des accès au casier judiciaire central par les agents du SPW mobilité et infrastructures (cons. 48 à 51)
 - 15.4. encadrement de la communication obligatoire de données à caractère personnel par les organismes de contrôle technique conformément au considérant 53 ;

16. Suppression de l'article 23, §2, al.1 pour redondance avec le RGPD (cons. 54) ;
17. Suppression des articles 23, §3 et 24, §1, 1° du projet d'AGW (cons. 57 à 62) ;
18. Correction de l'article 24 conformément aux considérants 64 à 68 ;
19. Ajout à l'article 25, §2,1° du traitement consistant en la réalisation des formulaires de virement (cons. 71) ;
20. Ajout d'une définition de la notion de « numéro de système » visée à l'article 25, §1 (cons. 73) ;
21. Suppression au niveau de l'article 25, §4 de la référence à la loi de 2017 relative à la prévention du blanchiment d'argent et détermination du délai pendant lequel le sous-traitant peut conserver les données financières dans le respect du principe de minimisation du RGPD (cons. 75) ;

Considère que la proposition d'AGW relatif au statut des agents soumise pour avis doit être adaptée en ce sens :

1. suppression de l'article 7, 2° (cons. 79)

Recommande

- 1. que les principes de nécessité et de minimisation soient appliqués avec toute la rigueur requise** dans les accès aux bases de données visées à l'article 23 du projet d'AGW ainsi que dans les communications de données à caractère personnel faites par l'administration wallonne en exécution du décret précité de 2019 (cons. 47, 50, 51 et 69) ;
- 2. Qu'un sous-traitant conforme aux exigences de l'article 28.1 du RGPD soit choisi** par le SPW Mobilité et Infrastructure comme prestataire externe pour la réalisation des tâches visées à l'article 25 et qu'un **contrat de sous-traitance conforme aux exigences de l'article 28.3 du RGPD** soit conclu (cons 74 et 76) ;
- 3. Qu'une analyse d'impact relative à la protection des données portant spécifiquement sur l'utilisation de caméras ANPR** pour la recherche et la poursuite des infractions routières de la compétence de la région wallonne soit réalisée ainsi que le requiert l'article 36.3 du RGPD et ce, afin notamment que toutes les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent soient adoptées en la matière (cons. 80).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice